



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT 347-01 SUR LES PARCS ET LES
ACCÈS AU LAC MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES PARCS NUMÉRO 347**

Adopté le xx juillet 2021 (Résolution 2021-07-XXX)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.
MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT 347-01 SUR LES PARCS ET LES ACCÈS AU LAC MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PARCS NUMÉRO 347

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté le 4 juillet 2016 le *Règlement sur les parcs numéro 347*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier ledit règlement pour régler les accès au lac de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par conseillère Elizabeth Tomaras et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 mai 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller ou la conseillère XXXX,
appuyé par le conseiller ou la conseillère XXXX
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Règlement 347-01 sur les parcs et les accès au lac modifiant le règlement sur les parcs numéro 347* tel que reproduit ci-après :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION

L'article 2 est modifié par les ajouts suivants :

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Descentes au lac : désigne tout endroit où l'accès au cours d'eau pour tout embarcation qui ne comporte pas de moteur ou propulsion électrique, de type canot, kayak, pédalo, planche à pagaie et voile, est permis.

Débarcadères de bateaux : désigne tout endroit où l'accès au cours d'eau pour un bateau motorisé est permis.

Parc : désigne tous les parcs et terrains de jeux situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Le parc JEA Bernardin est délimité à l'ouest par la rue de l'Église, à l'est par la rue du Côteau, au sud par la rue des Rigolets et au nord par la ligne arrière des lots de la rue du Chêne.

Cela désigne également les débarcadères de bateaux situés au situé à l'est du pont d'entrée de l'Île-Cadieux et la descente située au bout de la rue de l'Église; ainsi que les descentes au lac suivantes, soit :

- Descente située au bout de la rue de la Croix;
- Descente située au bout de la rue du Casino;
- Descente située au bout de la rue Bellevue;
- Descente située au bout de la rue des Érables;

- Descente située au bout de la rue de l'Île.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

ARTICLE 2 – ABROGATIONS

Les paragraphes 5.5 et 5.23 de l'article 5 sont abrogés et remplacés par les suivants :

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un parc, il est interdit à quiconque :

[...]

5.5 d'y laisser circuler ou de promener un chien en liberté ou en laisse dans les aires de jeux extérieurs pour enfants, sur les terrains sportifs, les terrains de jeux et les terrains des camps de vacances, sauf dans les descentes au lac et aux débarcadères à bateaux, conformément au règlement 361-2021 relatif aux animaux;

[...]

5.23 de fumer.

ARTICLE 3 – AJOUT

L'article 4.1 suivant est ajouté :

ARTICLE 4.1 ACCÈS AU LAC

Les débarcadères à bateaux situés à l'est du pont d'entrée de l'Île-Cadieus ainsi qu'au bout de la rue de l'Église sont les seuls endroits de la Municipalité où les bateaux à moteur ou à propulsion électrique peuvent accéder au lac.

Il est interdit à quiconque d'utiliser les descentes au lac pour mettre à l'eau tout type de bateaux à moteur ou à propulsion électrique.

Il est interdit à quiconque d'utiliser une remorque pour mettre à l'eau les différentes embarcations permises aux descentes au lac.

Les véhicules routiers ne sont pas permis aux descentes au lac.

ARTICLE 4.

ARTICLE 4 – APPLICATIONS

Les modifications apportées au *Règlement sur les parcs numéro 347* n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

La directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim,

Le maire,

Anne-Marie Duval

Philip Lapalme